

## Fiche Pratique

Covid-19  
Prêt Garanti par l'État (PGE)

« Toutes les entreprises sont concernées par le Covid-19 »

La distribution des prêts garantis par l'État (PGE) est le principal outil mis en œuvre par le Gouvernement pour préserver l'accès au crédit des entreprises et soulager leur trésorerie.

Au 15 avril 2020, 150 000 entreprises ont déjà reçu un pré-accord, pour un total de 22 milliards d'euros et 40 milliards d'euros en cours de traitement. Les demandes représentent chaque jour entre 1,5 et 2 milliards d'euros de crédits. Le PGE est en cours de distribution dans 40 000 agences bancaires.

La garantie de l'État est accordée dans la limite d'un encours total garanti de 300 milliards d'euros. Compte tenu de la taille de l'enveloppe, les PGE seront, en toute vraisemblance, disponibles jusqu'à la fin de l'année.

## 1. Entreprises éligibles

Toutes les entreprises immatriculées en France **quelle que soit leur forme** (SARL, SA, SAS...) **et leur importance** (TPE, PME, ETI...), les artisans, commerçants, exploitants agricoles, professions libérales et micro-entrepreneurs peuvent prétendre au PGE à l'exception :

- des sociétés civiles immobilières ;
- des établissements de crédit ou des sociétés de financement ;
- des entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de rétablissement.

### Nouveauté

Cette dernière condition a été interprétée avec souplesse dans l'ordonnance n° 2020-341 du 27 mars 2020. Le 2<sup>ème</sup> projet de loi de finances rectificative pourrait supprimer cette condition. Un arrêté devrait toutefois exclure les entreprises qui étaient déjà en situation de liquidation judiciaire ou en période d'observation d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire au 31 décembre 2019, sauf à ce qu'un plan de sauvegarde ou de redressement ait été arrêté par un tribunal avant la date d'octroi du PGE.

## 2. Plafond du montant des prêts garantis

Toutes les conditions étant réunies, une entreprise peut solliciter **un ou plusieurs prêts garantis jusqu'au 31 décembre 2020** dès lors que la somme des prêts garantis consentis à une même entreprise n'excède pas un plafond réglementaire, qui varie selon les caractéristiques de l'entreprise.

- **Pour les entreprises créées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 : 25 % du chiffre d'affaires 2019** s'il est connu, ou de la dernière année disponible dans le cas contraire. Par exception, les entreprises innovantes<sup>1</sup> peuvent bénéficier d'un plafond égal à 2 fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, de la dernière année disponible, s'il leur est plus favorable ;
- **Pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : une fois la masse salariale** française estimée sur les deux premières années d'exercice.

<sup>1</sup> Répondant à au moins l'un des critères définis au II de l'article D. 313-45-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## Fiche Pratique

### 3. Caractéristiques du PGE

Le PGE couvre les prêts :

- accordés par les établissements de crédit et sociétés de financement ;
- délivrés entre le 16 mars 2020 et le **31 décembre 2020, inclus** ;
- portant sur le principal du prêt (le capital à rembourser), sur les intérêts du prêt ainsi que sur les frais accessoires (par exemple occasionnés par un remboursement anticipé de l'emprunt) ;
- intégrant un différé de remboursement minimal de 12 mois puis une possibilité d'amortir le prêt sur une durée maximale de 5 ans<sup>2</sup>.

**Aucun remboursement ne sera exigé la première année.**

### 4. Précisions sur la garantie accordée par l'Etat

Le PGE n'est pas gratuit. Le coût varie selon un barème qui dépend de la taille de l'entreprise et de la maturité du prêt qu'elle couvre (entre 0,25 et 2 % par an).

La garantie entre en vigueur après un délai de carence de 2 mois qui court à compter de la conclusion du prêt.

Si elle porte sur une partie, la banque ne doit pas pour autant prendre une garantie sur le patrimoine du professionnel ou personnel pour la fraction non couverte par la garantie de l'Etat. Une assurance décès peut en revanche être mise en place.

#### Engagement de la Fédération bancaire française (FBF)

Les principaux réseaux bancaires français et étrangers se sont engagés en matière d'accès au crédit et de distribution des PGE<sup>3</sup> :

- *reporter jusqu'à 6 mois le remboursement des crédits des entreprises, sans frais supplémentaires (frais de dossier, intérêts complémentaires,...) hors coût de refinancement ;*
- *le président de la FBF a confirmé, par courrier au président de la commission des finances, que ses adhérents ont supprimé les pénalités, ainsi que les coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;*
- *à examiner toutes les demandes de prêts éligibles à la garantie de l'État qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide (en quelques jours) ;*
- *à distribuer massivement, à **prix coûtant** (qui représente le coût de refinancement des banques), les prêts de trésorerie garantis par l'État. Cela passe notamment par la transformation de lignes de trésorerie déjà détenues par les entreprises auprès de leur banque en crédits garantis par l'État.*

<sup>2</sup> Les conditions ont été fixées dans un cahier des charges publié par l'arrêté du 23 mars 2020 intégrant trois conditions protectrices des intérêts de l'emprunteur :

- la garantie couvre des prêts bénéficiant d'un différé d'amortissement minimal de douze mois au moins (le capital n'est remboursé qu'à compter d'un an) ;
- une clause du prêt donne la faculté à l'emprunteur, à l'issue de la première année, de pouvoir l'amortir sur une période additionnelle de cinq ans ;
- les créances détenues par l'établissement prêteur sur l'entreprise ne doivent pas avoir diminué, au moment de l'octroi de la garantie, par rapport à leur niveau du 16 mars 2020, afin d'éviter tout comportement d'aubaine.

<sup>3</sup> Engagements rappelés par la Fédération bancaire française (FBF) lors de son audition par la commission des finances le mercredi 8 avril 2020.

## 6. Procédure à suivre

**Entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos, moins de 5 000 salariés et<sup>4</sup> ont un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros :**

- Faire une demande de prêt auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit ou sociétés de financement ;
- Après l'examen de la situation de l'entreprise, la banque donne, éventuellement, un pré-accord pour un prêt<sup>5</sup> ;
- Une fois qu'elle a obtenu ce pré-accord, l'entreprise concernée doit se connecter sur la plateforme dédiée pour obtenir un identifiant unique<sup>6</sup> ;
- Après communication du numéro unique délivré par Bpifrance, la banque pourra accorder le prêt en question.

**Entreprises qui emploient, lors du dernier exercice clos, au moins 5 000 salariés ou qui ont un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros :** analyse spécifique par le ministère de l'Économie et des Finances et, le cas échéant, PGE accordé par arrêté individuel du ministre de l'Économie.

### Focus

**Le PGE n'est pas un droit au crédit pour les entreprises.** Les établissements prêteurs demeurent libres de consentir ou de refuser un crédit. Il convient donc de faire attention à la constitution du dossier.

**En cas de refus de la banque, il est possible de saisir la médiation du crédit aux entreprises<sup>7</sup>.**

Maintenant, les entreprises dont la cotation de crédit va d'« excellente » à « assez faible » au regard des critères de la Banque de France – c'est-à-dire de 1 à « 5+ » – se voient accorder le prêt garanti de façon presque automatique. Les entreprises notées de 5 à 9, dont celles qui traversent une procédure collective, connaissent davantage de difficultés à obtenir le PGE<sup>8</sup>.

### Références

[Loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

[Projet de loi de finances rectificative pour 2020, n° 2820](#)

[Arrêté du 23 mars 2020 accordant la garantie de l'Etat aux établissements de crédit et sociétés de financement en application de l'article 4 de la loi n° 2020-289 du 23 mars 2020 de finances rectificative pour 2020](#)

<sup>4</sup> Correction issue de la 2<sup>ème</sup> loi de finances rectificative d'une erreur matérielle dans la 1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative.

<sup>5</sup> Il n'y a donc pas de contrôle ex ante, par Bpifrance ou par l'État, de l'éligibilité effective du prêt à la garantie. Celle-ci n'est vérifiée qu'en cas de défaut du prêteur entraînant l'appel de la garantie.

<sup>6</sup> <https://attestation-pge.bpifrance.fr/description>

<sup>7</sup> Sur le site internet suivant : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

<sup>8</sup> Selon le directeur général de Bpifrance, Nicolas Dufourcq, et la directrice générale de la BBF, Maïa Atig, lors de leur audition par la commission des finances le 8 avril 2020.

## Fiche Pratique

Tableau de synthèse PGE au 20/04/2020

		Quotité garantie	Plafond des PGE	Prime de garantie (année 1)	Prime de garantie (années 2 à 6)
<b>Entreprise créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	de moins de 250 salariés <b>et</b> moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires <b>et</b> un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros*	90 %	<b>25 % du chiffre d'affaires 2019**</b>	0,25 %	0,5 % (années 2 et 3) 1 % (années 4 à 6)
	de moins de 5 000 salariés <b>et</b> moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires				
	de plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires <b>et</b> inférieur à 5 milliards d'euros	80 %		0,5 %	1 % (années 2 et 3) 2 % (années 4 à 6)
	Pour les autres entreprises	70 %			
<b>Entreprise créée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019</b>	de moins de 250 salariés <b>et</b> moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires <b>et</b> un total de bilan inférieur à 43 millions d'euros*	90 %	<b>Masse salariale France estimée sur les deux premières années d'activité</b>	0,25 %	0,5 % (années 2 et 3) 1 % (années 4 à 6)
	de moins de 5 000 salariés <b>et</b> moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires				
	de plus de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires <b>et</b> inférieur à 5 milliards d'euros	80 %		0,5 %	1 % (années 2 et 3) 2 % (années 4 à 6)
	Pour les autres entreprises	70 %			

\* Ou, le cas échéant, de la dernière année disponible. Les entreprises innovantes peuvent bénéficier d'un plafond alternatif de PGE s'il leur est favorable égal à deux fois la masse salariale France 2019 constatée ou, le cas échéant, deux fois la masse salariale France de la dernière année disponible.

### Pour aller plus loin

**Le PGE peut être cumulé avec d'autres aides** élaborées par les pouvoirs publics, régions, communes, régimes de retraite ...

Bpifrance consent également des prêts directs [et sans garantie de l'État] aux entreprises cotées jusqu'à 5 ou 6, sans conditions d'éligibilité mais à l'issue d'un examen au cas par cas.

**Un cumul des différentes aides peut offrir les lignes de trésorerie nécessaires pour faire face aux conséquences de l'épidémie.**